

Proposition de déclaration de principe "indépendance de la recherche" Pour mise en ligne sur le site

La recherche scientifique suppose la capacité de la communauté des chercheurs à déterminer elle-même ses principes de fonctionnement ainsi que les modalités d'évaluation et de contrôle de ses résultats. L'indépendance à l'égard de toute considération politique, économique ou idéologique est la condition essentielle d'une science intègre et responsable, qui elle-même constitue un pilier de la démocratie.

La loi française dispose à cet égard que « les enseignants-chercheurs, les enseignants et les chercheurs jouissent d'une pleine indépendance et d'une entière liberté d'expression dans l'exercice de leurs fonctions d'enseignement et de leurs activités de recherche, sous les réserves que leur imposent, conformément aux traditions universitaires et aux dispositions du présent code, les principes de tolérance et d'objectivité. Les libertés académiques sont le gage de l'excellence de l'enseignement supérieur et de la recherche français. Elles s'exercent conformément au principe à caractère constitutionnel d'indépendance des enseignants-chercheurs » (art. L. 952-2 du Code de l'éducation).

L'université de Tours entend marquer son attachement à ce principe d'indépendance des enseignants-chercheurs et en conséquence sa détermination à défendre ses chercheuses et chercheurs contre toutes les formes de pressions ou intimidations susceptibles d'être exercées dans le cadre de leurs travaux.

Voté en commission recherche le XXX juin 2022